

Liste des autorisations, pièces et indication de la rémunération
Circulaire 2017 du 15 mars 2017 dispositif du remplacement
Circulaire du 24 mars 2017 sur la PMA

Autorisations d'absence de droit

Nature de l'autorisation d'absence	Conditions d'octroi	Contingent alloué le cas échéant	Avec ou sans traitement	Pièces à fournir
Candidat à une fonction publique élective	Des autorisations d'absences sont accordées de droit pour les candidats à une fonction publique élective. Ces autorisations d'absence peuvent être accordées en une ou plusieurs fois, en fonction des besoins de l'agent sous réserve des nécessités du service :	<ul style="list-style-type: none"> - 20 jours maximum pour les élections législatives, présidentielles, sénatoriales ou européennes ; - 10 jours maximum pour les élections régionales, cantonales et municipales. 	Récupération sous conditions sinon non rémunérées	
Travaux d'une assemblée publique élective	<p>Des autorisations d'absence sont accordées de droit pour permettre à un membre d'un conseil municipal, départemental ou régional, de participer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux séances plénières ; - aux réunions des commissions dont il est membre ; - aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune, le département ou la région, selon le cas. <p>Par ailleurs, des crédits d'heures sont accordés de droit aux élus locaux pour l'administration de la commune, du département, de la région ou de l'organisme auprès duquel ils représentent ces collectivités, ainsi que pour la préparation des réunions et des instances où ils siègent. Ces crédits d'heures sont forfaitaires et trimestriels.</p>	Selon instances	<p>Les crédits d'heures (décomptés par demi-journée de 3 heures) font l'objet d'une retenue sur le traitement.</p> <p>Ce crédit est limité et ne peut être dépassé. Les heures non utilisées pendant un trimestre (civil) ne sont pas reportées sur le trimestre suivant. En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est diminué proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré</p>	Convocation
Heure mensuelle d'information syndicale	Des autorisations d'absence sont accordées de droit aux personnels qui souhaitent participer à l'heure mensuelle d'information syndicale, dans la limite d'une heure par mois ou, quand les heures sont regroupées, trois heures par trimestre.		Avec Ces absences sont considérées comme du temps de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés et au titre de l'ancienneté.	Voir annexe 3

Participation à des congrès ou à des réunions d'organismes directeurs de syndicats pour les représentants des organisations syndicales dûment mandatés	Sous réserve des nécessités du service, des autorisations spéciales d'absence sont accordées de droit aux représentants des organisations syndicales dûment mandatés pour participer à des congrès ou à des réunions d'organismes directeurs de syndicats, quel que soit le niveau de ces syndicats	- 20 jours par an et par agent pour les réunions ou congrès des organisations syndicales internationales ou représentées, directement ou par affiliation, au conseil commun de la fonction publique ou ; - 10 jours par an et par agent pour les réunions ou congrès des organisations non représentées, directement ou par affiliation, au conseil commun de la fonction publique. Les deux limites ne sont pas cumulables entre elles.	Avec Ces absences sont considérées comme du temps de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés et au titre de l'ancienneté.	Convocation
Participation aux instances de concertation pour les représentants syndicaux appelés à y siéger	Des autorisations spéciales sont accordées de droit dans la limite de deux à trois jours par an aux représentants syndicaux appelés à siéger au sein d'instances de concertation dont la liste est précisée par la circulaire n° SE1 2014-2 du 3 juillet 2014.		Avec .Ces absences sont considérées comme du temps de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés et au titre de l'ancienneté.	Convocation
Examens médicaux obligatoires (liés à une grossesse,)	L'agent bénéficie d'une autorisation d'absence de droit pour se rendre aux examens médicaux (prénataux et postnataux) obligatoires prévus par l'assurance maladie.		Avec Ces absences sont considérées comme du temps de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés et au titre de l'ancienneté.	Certificat médical
Examens médicaux obligatoires (à la surveillance médicale annuelle de prévention)	Décret 82-453 article 25 Des autorisations d'absence sont accordées pour permettre aux agents de bénéficier des examens médicaux et des visites avec le médecin ou un autre membre de l'équipe pluridisciplinaire prévus aux articles 23, 24, 24-1, 24-2 et 24-3.		Avec	Convocation
Participation aux jurys d'examens et concours	La participation aux jurys d'examens et concours pour lesquels les personnels sont qualifiés par leurs titres ou emplois constitue une obligation. Des autorisations d'absence sont alors délivrées de droit aux enseignants pour leur permettre de participer à ces jurys		Avec	Convocation
Participation à un jury de la cour d'assises	La convocation vaut autorisation d'absence, qui est accordée de droit pour la durée de la session.		Avec	Convocation
Réserve opérationnelle	des autorisations d'absence sont accordées de droit aux réservistes opérationnels pour accomplir leur engagement à servir dans la réserve opérationnelle.	5 jours / an au delà	Avec	Convocation

Autorisation d'absence facultatives prévues par la réglementation

Nature de l'autorisation d'absence	Conditions d'octroi	Contingent alloué le cas échéant	Avec ou sans traitement	Pièces à fournir
<p>Pour participer aux travaux d'un organisme public non syndical</p>	<p>Des autorisations d'absence peuvent être accordées dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - membre du conseil d'administration des caisses de sécurité sociale ; - assesseur ou délégué aux commissions en dépendant ; - représentants d'une association de parents d'élèves ; - fonctions d'assesseur ou délégué de liste lors des élections prud'homales. 		<p>Avec</p>	<p>Convocation</p>
<p>Préparation à l'accouchement</p>	<p>L'agent peut bénéficier d'une autorisation d'absence pour la préparation à l'accouchement.</p> <p>L'administration peut accorder, sur avis du médecin chargé de la prévention, compte tenu des nécessités des horaires de leurs services et des demandes des intéressées, des facilités dans la répartition des horaires de travail. Ces facilités sont accordées, à partir du début du troisième mois de grossesse, dans la limite maximale d'une heure par jour. Elles ne sont pas récupérables.</p>		<p>Avec</p>	
<p>Mariage / Pacs</p>	<p>Une autorisation d'absence peut être accordée pour un mariage ou Pacs à l'agent titulaire ou au stagiaire.</p>	<p>5 jours</p> <p>Le plafond de cette autorisation d'absence est réduit à 3 jours ouvrables pour les agents contractuels en poste depuis moins d'un an.</p> <p>Ces autorisations peuvent être majorées d'un délai de route de 48 heures maximum. Compte tenu de l'organisation de l'année scolaire, ces dispositions ne s'appliquent pas aux enseignants.</p> <p>Deux jours ouvrés peuvent être accordés pour convenances personnelles lorsqu'il s'agit du mariage d'un parent, enfant, frère ou soeur.</p>	<p>Maintenu pendant 2 jours</p>	<p>Attestation de la mairie</p>
<p>Décès ou maladie très grave du conjoint</p>	<p>Une autorisation d'absence de peut être accordée en cas de décès ou de maladie très grave d'un parent, enfant, ou conjoint pacsé. Une autorisation d'absence pour convenances personnelles d'une journée, éventuellement</p>	<p>3 jours ouvrables</p> <p>Elle peut être majorée d'un délai de route de 48 heures, soit 5 jours</p>	<p>Avec</p>	<p>Certificat de décès</p>

	majorée du délai de route de 48 heures, peut être accordée pour les frères et soeurs, et autres membres de la famille proche (belle-famille).	maximum.		
Enfant malade et garde d'enfant	Des autorisations d'absence peuvent être accordées aux personnels pour soigner un enfant malade de moins de 16 ans (pas de limite d'âge si l'enfant est handicapé) ou pour en assurer momentanément la garde, sur présentation d'un certificat médical	Le nombre de jours dans l'année est le suivant : - si les deux parents peuvent bénéficier du dispositif, pour chacun : 6 jours pour un 100%, 5,5 pour un 90%, 5 pour un 80%, 3 pour un 50% ; - si l'agent élève seul son enfant ou si le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation : 12 jours pour un 100%, 11 pour un 90%, 9,5 pour un 80%, 6 pour un 50% ;	Lorsque le nombre maximal d'absences auxquelles peut prétendre l'agent a été dépassé, une retenue est opérée sur le traitement à proportion du dépassement	Attestation ou certificat médical
Cohabitation avec une personne contagieuse	Des autorisations d'absences peuvent être accordées en cas de maladie contagieuse. Le nombre de jours pouvant être accordé varie en fonction de la pathologie :	- variole : 15 jours ; - diphtérie : 7 jours ; - scarlatine : 7 jours ; - poliomyélite : 15 jours ; - méningite cérébro-spinale à méningocoques : 7 jours.	Avec	Certificat médical
Concours et examens professionnels	les agents peuvent bénéficier de décharges de service pour suivre des actions de préparation aux examens et concours administratifs et aux autres procédures de sélection organisées ou agréées par l'administration.	Lorsqu'un agent s'est vu opposer un premier refus et qu'il présente une nouvelle demande analogue, un nouveau refus ne peut lui être opposé qu'après avis de l'instance paritaire compétente. Cette décharge est de droit lorsqu'elle est inférieure ou égale à cinq journées de service à temps complet pour une année. Elle ne peut pas alors être différée dans sa réalisation.	Avec	Convocation
Formation statutaire et continue	Les fonctionnaires peuvent bénéficier de formations statutaires ou d'actions de formation continue sur leur temps de travail, sous réserve des nécessités du service.	La demande du fonctionnaire n'ayant bénéficié d'aucune action de formation de cette catégorie au cours des trois années antérieures est acceptée de droit.	Avec	Convocation
Sportifs de haut niveau	Des aménagements horaires, qui ne sont pas à proprement parler des autorisations d'absence, peuvent être accordés sous réserve des nécessités du service.		Avec	
Participation aux instances scolaires	Des autorisations spéciales d'absence peuvent être accordées, sur présentation de la convocation, sous réserve des nécessités du service, aux agents de l'État élus		Avec	Convocation

	<p>représentants des parents d'élèves et délégués de parents d'élèves pour participer aux réunions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les écoles maternelles ou élémentaires, réunions des comités de parents et des conseils d'école ; - dans les collèges, lycées et établissements d'enseignement adapté, réunions des commissions permanentes, des conseils de classe et des conseils d'administration. <p>Des autorisations spéciales d'absence peuvent également être accordées, dans les mêmes conditions, aux agents de l'État désignés pour assurer, dans le cadre d'une commission spéciale placée sous l'autorité d'un directeur d'école, l'organisation et le bon déroulement des élections des représentants des parents d'élèves aux conseils d'école.</p>			
Rentrée scolaire	Des facilités d'horaires peuvent être accordées aux père et mère de famille fonctionnaires, lorsqu'elles sont compatibles avec le fonctionnement normal du service.		Avec	
Sapeurs-pompiers volontaires	<p>Des autorisations d'absence peuvent être accordées aux sapeurs-pompiers volontaires pour leurs actions de formations et leurs missions opérationnelles, en accord avec les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).</p> <p>Elles ne peuvent être refusées que par une décision motivée et notifiée et à la seule condition que les nécessités du service fassent obstacle à sa délivrance.</p>		Le temps passé hors du lieu de travail, pendant les heures de travail, par le sapeur-pompier volontaire pour participer aux missions à caractère opérationnel et aux activités de formation est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté.	
Fêtes religieuses	Des autorisations d'absences peuvent être accordées pour les fêtes religieuses	Voir détail dans le Vademecum de la circulaire 2017-050	Avec	Voir détail dans le Vademécum de la circulaire 2017-050
PMA	<p>Sous réserve des nécessités de service, les employeurs publics peuvent accorder aux agentes publiques des autorisations d'absence pour les actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation (PMA), à l'instar de ce que prévoit le droit du travail pour les salariés du secteur privé. L'agent public, conjoint de la femme bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation, peut, sous réserve</p>	Circulaire du 24 mars 2017	Avec	Convocation

	des nécessités de service, bénéficiaire d'une autorisation d'absence pour assister à trois au plus de ces actes médicaux obligatoires.			
--	--	--	--	--

Autorisations d'absence facultatives prévues par la réglementation et autres motifs sans rémunération.

Rendez-vous médicaux non obligatoires	Des autorisations d'absence pour convenances personnelles peuvent être accordées pour les rendez-vous non obligatoires.		Sans	Certificat médical
Déplacements effectués à l'étranger pour raison personnelle (hors congés légaux) :	Il convient de distinguer parmi ces déplacements : - ceux qui sont envisagés à la demande d'un gouvernement ou d'un organisme international, et qui requièrent l'accord préalable du ministère. Ce dernier doit donc être saisi par la voie hiérarchique suffisamment tôt pour pouvoir instruire le dossier dans les délais (note explicative, fiche de demande de déplacement) ; - ceux qui sont envisagés à titre personnel et qui nécessitent une autorisation d'absence du recteur ou de l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale, voire l'accord du ministère pour les pays dont l'entrée est soumise à visa.		. Ce type d'autorisation entraîne systématiquement une retenue correspondante sur le traitement. L'agent ne bénéficie plus de la protection sociale assurée par son statut de fonctionnaire pendant son séjour à l'étranger.	Justificatif de déplacement
Autres motifs	Autorisations non prévues par la réglementation		Sans	Lettre explicative et à titre exceptionnel